



ARRÊTÉ
relatif à la fermeture des établissements scolaires
dans le cadre du passage du Tour de France 2023

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

Vu la demande du maire de Nogaro en date du 14 novembre 2022 ;

Considérant que la 4ème étape du Tour de France Dax-Nogaro a lieu le mardi 4 juillet 2023 et qu'elle va perturber fortement l'activité des établissements scolaires sur la commune de Nogaro ;

Considérant l'avis favorable du directeur académique des services de l'Éducation nationale ;

Considérant les fortes contraintes de circulation créées par le passage du Tour de France ;

A R R Ê T É

Article 1er : Les établissements scolaires (écoles, collège et lycées) de Nogaro seront fermés toute la journée du mardi 4 juillet 2023.

- Collège d'Artagnan (0320027F) - Avenue des Pyrénées
- Ecole élémentaire publique (0320179W) - 14 rue des Ecoles
- Ecole maternelle publique (0320181Y) - 14 rue des Ecoles
- Lycée polyvalent d'Artagnan (0320025D) - 27 avenue des Pyrénées
- Section d'enseignement professionnel du lycée polyvalent d'Artagnan (0320026E) - 27 avenue des Pyrénées

Article 2 : M. le préfet, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Condom, M. le directeur académique des services de l'éducation nationale, Mme la présidente du conseil régional, M. le président du conseil départemental du Gers, M. le maire de Nogaro, MM les chefs d'établissements des collèges et lycées publics ainsi que privés concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Auch, le **28 JUIN 2023**

Le Préfet,



Xavier BRUNETIÈRE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.